

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000888-178

DATE : 22 avril 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

JAMES GOVAN
Demandeur

C.
LOBLAW COMPANIES LIMITED
LOBLAWS INC.
GEORGE WESTON LIMITED
WESTON FOOD DISTRIBUTION INC.
WESTON FOODS (CANADA) INC.
METRO INC.
SOBEYS QUEBEC INC.
SOBEYS CAPITAL INCORPORATED
SOBEYS INC.
WAL-MART CANADA CORP.
CANADA BREAD COMPANY LIMITED
GIANT TIGER STORES LIMITED
Défenderesses

**JUGEMENT RECTIFIÉ¹ SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE**
(Rectification du jugement du 19 décembre 2019)

¹ Rectification uniquement pour insérer l'identification de deux autres défenderesses.

A. MISE EN CONTEXTE

[1] Le demandeur James Govan requiert l'autorisation d'instituer une action collective en dommages-intérêts ciblant ce qu'il considère un cartel de boulangers industriels et de détaillants en alimentation, qui auraient conspiré pour augmenter artificiellement, à chaque année (depuis 2001), le prix du pain pré-emballé vendu au Canada.

[2] L'action collective en jeu ici regrouperait les personnes physiques et morales qui ont acheté le pain en question au Québec.

[3] M. Govan tire l'essentiel de ses informations de documents reliés à une enquête du Bureau de la concurrence, un office du Gouvernement du Canada.

[4] Le recours s'appuie sur les règles régissant la responsabilité civile du *Code civil du Québec*, et sur les articles 45 et 46 de la *Loi sur la concurrence*² (L.C.) qui traitent notamment des complots en vue de fixer les prix de produits distribués au Canada. L'article 45 L.C. a été modifié en mars 2010, durant la période litigieuse.

[5] Les défendeurs sont :

A. Les boulangers industriels :

- George Weston Limited, Weston Food Distribution Inc., Weston Foods (Canada) Inc. (collectivement, « Weston »);
- Canada Bread Company Limited (« Canada Bread »);

B. Les détaillants alimentaires :

- Loblaw Companies Limited, Loblaws Inc. (collectivement, « Loblaw »);
- Metro inc. (« Metro »);
- Sobeys Québec inc., Sobeys Capital Incorporated, Sobeys Inc. (collectivement, « Sobeys »);
- Wal-Mart Canada Corp. (« Walmart »);
- Giant Tiger Stores Limited (« Giant Tiger »).

[6] Weston et Loblaw semblent avoir les mêmes actionnaires de contrôle et font partie de la même famille corporative.

² L.R.C. (1985), c. C-34.

[7] Il est allégué que l'enquête du Bureau de la concurrence a été alimentée par l'auto-dénonciation de Loblaw et de Weston, qui auraient admis leur participation à un complot avec les autres défenderesses³.

[8] La *Loi sur la concurrence* permet à tels auto-dénonciateurs d'obtenir immunité de poursuite pénale, mais pas de poursuites civiles par des tiers lésés.

[9] Toutes les défenderesses contestent la demande d'autorisation, y compris Weston et Loblaw. Certains moyens de défense sont communs, d'autres individuels et spécifiques.

[10] Notamment, plusieurs défenderesses invitent à grande méfiance face à des auto-dénonciateurs qui accablent leurs principaux concurrents qui, eux, s'exposent à des condamnations pénales.

[11] L'audience s'est déroulée les 15 et 16 janvier 2019. Toutes les parties ont demandé au Tribunal de retarder la mise en délibéré tant que la Cour suprême n'aurait pas statué dans l'affaire *Pioneer Corp. c. Godfrey*, qui venait de se plaider le 11 décembre 2018.

[12] La Cour suprême a rendu jugement dans *Godfrey* le 20 septembre 2019⁴. La présente demande d'autorisation aura été en délibéré depuis cette date.

A. RÉSUMÉ DE LA POSITION DE M. GOVAN

[13] M. Govan plaide que l'existence du complot est établie *prima facie*.

[14] Un porte-parole officiel de Loblaw a admis la participation du complot, ajoutant quant aux autres défendeurs, « *you cannot price fix alone* »⁵.

[15] Les informations fournies ont été jugées suffisantes pour déclencher l'enquête du Bureau de la concurrence, en août 2017⁶.

[16] Les déclarations assermentées d'un enquêteur du Bureau de la concurrence, Me Simon Bessette, ont convaincu des juges de la Cour supérieure de justice de l'Ontario de rendre plusieurs jugements en application de la *Loi sur la concurrence*, dont des mandats de perquisition ciblant plusieurs des défenderesses, en octobre et novembre 2017⁷.

[17] Les membres du groupe ont droit au remboursement du montant payé en trop sur chaque achat de pain et ce, depuis le début du complot, le 1^{er} novembre 2001.

³ Pièce P-18.

⁴ 2019 CSC 42.

⁵ Pièce P-17.

⁶ Pièce P-18.

⁷ Pièce P-17.

[18] Pour faire échec à la prescription extinctive, M. Govan invoque l'impossibilité d'agir tant que le complot restait secret.

[19] M. Govan considère que le complot engage la responsabilité solidaire des défenderesses, tenues de payer des dommages-intérêts aux membres, plus les honoraires et débours des avocats de la demande, plus les frais d'enquête encourus.

B. RÉSUMÉ DE LA POSITION DE CANADA BREAD

[20] Canada Bread plaide principalement que la demande d'autorisation ne repose pas suffisamment sur des allégations de fait concrètes et précises, appuyées sur des éléments de preuve fiables. Des hypothèses et des opinions ne sauraient suffire.

[21] Selon le dossier constitué, le Bureau de la concurrence mène une enquête qui n'est pas terminée. Personne n'a été mis en accusation. Personne n'a plaidé coupable (contrairement aux faits de l'affaire *Infineon*⁸).

[22] Les articles publiés dans les médias sur un soi-disant cartel constituent du oui-dire dont la fiabilité est nulle.

[23] Plusieurs des documents invoqués ne mentionnent pas Canada Bread. La demande d'autorisation omet de préciser si Canada Bread aurait participé au complot en tant que boulanger industriel ou en tant que détaillant. Or, selon la version actuelle de l'article 45 L.C., Canada Bread ne peut se faire reprocher de conspirer qu'avec un autre boulanger industriel.

[24] La description du groupe manque de précisions essentielles, quant à la période de temps couverte et quant aux marques de pain concernées.

C. RÉSUMÉ DE LA POSITION DE LOBLAW ET DE WESTON

[25] Loblaw et Weston insistent sur l'impact de l'amendement à l'article 45 L.C. entré en vigueur le 12 mars 2010.

[26] Depuis cette date, il est précisé que l'on ne peut être accusé d'avoir conspiré qu'avec un concurrent qui n'est pas un affilié.

[27] Il est douteux que les déclarations assermentées d'un représentant du Bureau de la concurrence, pour fins d'obtention de mandats de perquisition, constituent des allégations suffisantes en regard du critère du paragraphe 575(2°) du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »). En effet, l'affiant se limite à affirmer qu'il « *détient des motifs raisonnables de croire que...* ».

⁸ *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59 (l' « arrêt *Infineon* »).

[28] Loblaw et Weston plaident que la description proposée pour le groupe est trop vaste. Elle devrait être limitée à ce sur quoi le Bureau de la concurrence dit enquêter, à savoir :

« fresh commercial bread » defined as « packaged bread products and bread alternatives (including bagged bread, buns, rolls, bagels, naan bread, English muffins, wraps, pitas and tortillas) for sale at retail »⁹.

D. RÉSUMÉ DE LA POSITION DE MÉTRO

[29] Métro appuie la position voulant que les allégations ne s'appuient que sur des opinions, des inférences et des soupçons.

[30] Obtenir un mandat de perquisition ne crée pas une apparence de droit au sens du paragraphe 575 (2^o) C.p.c.¹⁰.

[31] Cette apparence de droit est en l'espèce minée par l'admission de l'enquêteur Bessette qu'il se fie sur des indicateurs anonymes et non identifiables.

[32] Rien dans la demande d'autorisation n'indique comment le complot aurait opéré dans l'aire géographique ciblée, soit le Québec.

[33] Selon Metro, la *Loi sur la concurrence* constitue un « code complet », expression signifiant que toute contravention à la Loi doit être sanctionnée en appliquant uniquement la *Loi sur la concurrence*, sans recours au *Code civil du Québec* et au droit commun plus généralement.

[34] C'est ainsi que l'article 36 L.C. édicte une prescription extinctive de deux ans.

[35] Mal rédigée, la demande d'autorisation semble référer seulement au texte de l'ancien article 45 L.C., de sorte que la période temporelle de l'action collective (si autorisée malgré tout) devrait se terminer le 12 mars 2010 (date d'entrée en vigueur de l'amendement législatif). D'une façon ou d'une autre, la description du groupe doit énoncer des limites temporelles.

[36] Par ailleurs, le nouvel article 45 L.C. ne prohibe que les complots de type « horizontal », entre concurrents offrant le même produit. Il ne saurait être question de complot de type « vertical », entre un détaillant tel Metro et un boulanger industriel.

[37] Aussi, si l'action collective devait être autorisée (en dépit des lacunes de la demande), le jugement devrait identifier clairement les produits et les marques visés, pour tenir compte que les détaillants veulent du pain provenant d'autres boulangers industriels. Il faudrait aussi exclure le pain congelé et le pain cuit « sur place » dans l'établissement du détaillant.

⁹ Pièce P-18.

¹⁰ *Jacques c. Pétro-Canada*, 2009 QCCS 5603.

[38] Metro conclut son plan d'argumentation en soutenant que la demande d'autorisation est mal rédigée et a été déposée précipitamment pour bénéficier de la règle du « *first to file* ».

E. RÉSUMÉ DE LA POSITION DE SOBEYS

[39] S'appuyant sur l'arrêt *Infineon*¹¹, Sobey's plaide qu'une action collective soulevant contravention à la *Loi sur la concurrence* ne peut reposer sur de simples affirmations, mais doit comporter une certaine preuve servant d'assise factuelle.

[40] Il ne suffit pas d'invoquer un vague complot. Il faut établir une apparence de droit à l'égard de chaque défendeur distinctement¹². On ne devrait pas s'en prendre à une entreprise qui n'a jamais été poursuivie, encore moins condamnée¹³.

[41] Sobey's relève qu'initialement, elle n'était pas assignée à titre de défenderesse et ce, jusqu'à la modification de la demande d'autorisation au début de 2018.

[42] Cela fait, la demande d'autorisation est restée confinée à des allégations générales, sans jamais particulariser quant à Sobey's.

[43] Il est tout aussi remarquable que les reportages journalistiques produits en demande, ne mentionnent jamais Sobey's.

[44] Cependant, Sobey's concède que les dénonciations assermentées de l'enquêteur Bessette mentionnent Sobey's quatre fois (seulement), mais en référant à des documents caviardés et à un informateur anonyme.

[45] Somme toute, l'enquête du Bureau de la concurrence n'est pas terminée, si bien que la demande d'autorisation est prématurée.

[46] Comme d'autres défenderesses, Sobey's ajoute qu'un jugement autorisant l'action collective devrait énoncer des limites temporelles.

[47] Finalement, Sobey's objecte aux conclusions accessoires qui obligeraient Sobey's à afficher des avis aux membres sur ses propres sites internet et à fournir des listes de membres du groupe connus.

F. RÉSUMÉ DE LA POSITION DE WALMART

[48] Walmart plaide que l'action collective est prématurée. L'enquête du Bureau de la concurrence n'est pas terminée.

¹¹ Préc., note 8.

¹² *Jacques c. Pétro-Canada*, préc., note 10; *Association pour la protection automobile c. Ultramar Ltée*, 2012 QCCS 4199.

¹³ *Asselin c. Hitachi Ltd.*, 2018 QCCS 483.

[49] Par ailleurs, il faut (en janvier 2019) attendre que la Cour suprême se prononce dans l'affaire *Godfrey* car (Walmart l'espère) il devrait être statué que la *Loi sur la concurrence* forme un « code complet ».

[50] Irait-on malgré tout de l'avant, il faudrait alors réaliser que « rien » dans la documentation produite ne mentionne Walmart. Par contre, il est concédé toutefois qu'un article du *Financial Post* (31 octobre 2017)¹⁴ et un article de la *Presse canadienne* (31 janvier 2018)¹⁵ citent un porte-parole de Walmart, qui n'admet rien mais déclare que l'entreprise suit le déroulement de l'enquête.

[51] Pour autoriser une action collective formée d'un groupe de Québécois, il faudrait alléguer que le complot a été exécuté sur le territoire distinct du Québec. Rien de tel n'est allégué.

[52] Comme d'autres défenderesses, Walmart considère que la description proposée pour le groupe est circulaire, car elle dépend du sort de l'action collective au fond.

[53] Enfin, Walmart invite à la prudence face au caractère exorbitant des conclusions recherchées quant aux avis à donner aux membres. Le tout devrait être débattu à une audience subséquente, si jamais l'action collective était autorisée malgré tout.

G. RÉSUMÉ DE LA POSITION DE GIANT TIGER

[54] Giant Tiger plaide que la *Loi sur la concurrence* constitue un « code complet ».

[55] Giant Tiger soutient que l'ensemble des documents produits sont muets à son sujet, sauf ceux reliés aux mandats de perquisition obtenus par le Bureau de la concurrence¹⁶.

[56] Là encore, le dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario est laconique quant à la participation de Giant Tiger au complot allégué.

[57] Ainsi, les propos attribués à un dénonciateur anonyme sont ambigus. On peut les interpréter comme reflétant la méfiance par Giant Tiger de fournir de l'information confidentielle au boulanger Weston, de crainte que celui-ci la divulgue ensuite à la société-sœur Loblaw, concurrente de Giant Tiger.

[58] Au surplus, cette action collective porterait sur un complot en vue d'affecter la vente de pain au détail sur un marché spécifique, celui du Québec.

¹⁴ Pièce P-9.

¹⁵ Pièce P-17.

¹⁶ Pièces P-13 et P-18.

[59] Or, rien ne permet d'alléguer que le marché du Québec aurait été affecté.

[60] Comme d'autres défenderesses, Giant Tiger ajoute que, si autorisée, l'action collective devrait être limitée :

- dans le temps;
- aux seuls produits de pain énumérés dans les documents d'enquête.

H. L'ARRÊT GODFREY

[61] La Cour suprême a rendu l'arrêt *Godfrey* le 20 septembre 2019¹⁷.

[62] Huit juges s'accordent quant à l'analyse du juge Brown. La juge Côté est dissidente en partie.

[63] Il s'agit d'une action collective que l'on recherche à faire certifier en Colombie-Britannique contre une vingtaine d'entreprises qui auraient comploté pour fixer les prix des lecteurs de disques optiques et de produits connexes.

[64] Plusieurs questions sont en litige, dont le délai de prescription applicable. Celui-ci serait de deux ans en vertu de la *Loi sur la concurrence*. Mais M. Godfrey invoque aussi la *common law* et l'*equity*.

[65] Les juges majoritaires statuent que la *Loi sur la concurrence* n'est pas un code complet et exclusif. L'article 62 L.C. édicte d'ailleurs le maintien des droits d'action en *common law* et en *equity* (par. [88]).

[66] La juge Côté est d'accord sur ce point (par. [203]). Son désaccord porte plutôt sur l'encadrement des questions communes que le juge du fond serait en mesure de solutionner.

[67] Présentement, le droit est limpide qu'au Québec une violation de l'article 45 L.C. expose le contrevenant à une poursuite en dommages-intérêts sur la base des règles de la responsabilité civile édictées au *Code civil du Québec*.

¹⁷ Préc., note 4.

I. RÈGLES DE DROIT APPLICABLES AU STADE DE L'AUTORISATION

[68] Par ailleurs, au Québec, le droit est stable quant aux règles générales régissant l'autorisation. Un bref survol suffira ici¹⁸, avant de vérifier distinctement le possible impact de l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*¹⁹ rendu en juin 2019.

[69] Le juge d'autorisation doit accorder telle autorisation s'il est démontré que toutes et chacune des quatre conditions de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. ») sont respectées :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[70] Au Québec, l'autorisation est un processus de filtrage souple qui ne doit servir qu'à écarter les demandes frivoles ou insoutenables²⁰.

[71] Le demandeur n'est pas tenu de démontrer la probabilité que sa demande sera accueillie au fond. Il n'a qu'à proposer un syllogisme soutenable et défendable, auquel seul un obstacle évident et insurmontable pourra faire échec²¹.

[72] Les allégations de la demande et les pièces invoquées à leur soutien sont tenues pour avérées, à moins de contradiction par une preuve sommaire et évidente²². Il est trop tôt pour tenir compte des éventuels moyens de défense.

¹⁸ Il s'agit à cette section B d'un extrait adapté et mis à jour d'un jugement rendu par le soussigné le 14 novembre 2018, dans *Bramante c. Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2018 QCCS 4852.

¹⁹ *Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35; motifs du juge Brown au nom de la majorité (l' « arrêt *Oratoire Saint-Joseph* »).

²⁰ Arrêt *Infineon*, préc. note 8; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 (l' « arrêt *Vivendi* »).

²¹ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673 (l' « arrêt *Asselin* »).

²² Arrêt *Infineon*, préc., note 8; *D'Amico c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1922 (l' « arrêt *D'Amico* »).

[73] Les critères de l'article 575 C.p.c. sont exhaustifs. Le principe directeur de la proportionnalité (article 18 C.p.c.) imprègne l'analyse de ces critères mais ne constitue pas un cinquième critère autonome²³.

[74] Si un doute persiste au terme de l'analyse des quatre critères de l'article 575 C.p.c., le doute doit bénéficier à la demande. Il incombera au juge du fond de trancher définitivement²⁴.

[75] Par contre, l'échec d'un seul des quatre critères suffit à entraîner le refus de l'autorisation²⁵.

[76] La norme de « *preferability* » ne s'applique pas au Québec²⁶. Le juge d'autorisation n'a pas à vérifier si l'action collective est le véhicule procédural le plus adéquat pour solutionner le litige (par opposition à une multitude d'actions individuelles).

[77] Dans l'arrêt *Oratoire Saint-Joseph*²⁷, rendu le 7 juin 2019, la Cour suprême réitère que le juge d'autorisation doit se confiner à un rôle de filtrage²⁸ et doit écarter uniquement les actions collectives qui sont frivoles et celles qui ne présentent aucune chance de succès, ou autrement dit qui sont manifestement mal fondées en fait ou en droit²⁹.

[78] Ce récent arrêt de la Cour suprême n'a donc pas affecté la jurisprudence de la Cour d'appel qui enseigne que le juge d'autorisation doit refuser d'autoriser quand un argument de droit « pur » démontre que la demande est manifestement mal fondée en droit. Ceci exclut les questions mixtes de faits et de droit, qui bénéficieront de l'éclairage complet du procès au fond.

[79] Il s'agit d'une situation fort semblable à celle traitée par l'article 168 C.p.c. qui permet d'opposer l'irrecevabilité de la demande :

168. [...]

Elle peut aussi opposer l'irrecevabilité si la demande ou la défense n'est pas fondée en droit, quoique les faits allégués puissent être vrais. Ce moyen peut ne porter que sur une partie de celle-ci.

[...]

²³ Arrêt *Vivendi*, préc., note 20.

²⁴ *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240.

²⁵ *Option Consommateurs c. Merck Co. Inc.*, 2013 QCCA 57.

²⁶ Arrêt *D'Amico*, préc., note 22 .

²⁷ Préc. note 19 .

²⁸ *Idem*, par. 22.

²⁹ *Idem*, par. 56.

[80] Dans l'arrêt *Fortier c. Meubles Léon Ltée*³⁰, la Cour d'appel affirmait qu'au stade de l'autorisation, le juge saisi d'une pure question d'interprétation doit la trancher. En l'espèce, il s'agissait de déterminer la portée de l'article 228.1 venu ajouter une nouvelle pratique interdite à la *Loi sur la protection du consommateur*³¹ (la « LPC »).

[81] La Cour d'appel indiquait alors s'appuyer sur l'arrêt *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*³², où elle résumait la ligne de conduite applicable comme suit :

[2] Si une action ordinaire est irrecevable parce que non fondée en droit même en tenant les faits allégués pour vrais, il en est de même d'une action collective d'autant plus que les frais engendrés par une telle action sont plus considérables que ce n'est le cas en règle générale.

[3] Il s'agit en l'occurrence d'une pure question d'interprétation. La juge de première instance a tenu les faits pour avérés et a conclu que les textes législatifs ne pouvaient pas soutenir l'interprétation soumise par le demandeur, à savoir que les banques doivent assumer les frais de préparation et d'inscription pour publication des quittances lorsque l'emprunt est garanti par une charge hypothécaire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, les faits étant avérés, la juge non seulement pouvait, mais devait interpréter le droit.

[soulignement ajouté]

[82] Les juges d'autorisation ont observé cette ligne de conduite, dont encore récemment dans le jugement *Benabu c. Vidéotron*³³, alors que le juge Sansfaçon (alors de la Cour supérieure) énonçait ce qui suit :

[19] Le dossier en l'espèce soulève la question suivante : est-il approprié que le Tribunal se prononce dès à présent, à l'étape de la demande d'autorisation, sur une question de droit sur laquelle repose entièrement le sort de l'action collective? Faut-il plutôt autoriser l'action et reporter la réponse à la question à une étape ultérieure, telle celle des moyens préliminaires en irrecevabilité une fois l'action émise et notifiée, ou même appliquer une extrême prudence et reporter la réponse à l'étape du mérite?

[20] Dans *Fortier c. Meubles Léon Ltée*, la Cour d'appel enseigne que le juge saisi d'une pure question d'interprétation doit la trancher dès l'étape de la demande d'autorisation, reprenant sur ce point ce que la Cour avait déjà statué dans *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*.

³⁰ 2014 QCCA 195.

³¹ RLRQ, c. P-40.1.

³² 2007 QCCA 413.

³³ 2018 QCCS 2207.

[21] En l'espèce, une question de droit est au cœur même de l'action collective, dont le sort en dépend. Cette question peut donc être traitée dès l'étape de l'analyse du critère de l'article 575(2) C.p.c., alors que la demanderesse doit démontrer que sa demande présente une « cause défendable ». Cette approche est compatible avec le rôle que le législateur lui a confié à l'étape de la demande d'autorisation qui précède l'action, vraisemblablement en connaissance de l'importance et des conséquences de ces recours à la fois pour les milliers, ou même millions de personnes, puisque le mode de mise en marché visé semble s'étendre à toutes les sphères de services offerts aux consommateurs québécois, au nom desquels la demanderesse pourrait être autorisée à agir.

[22] De plus, ce type de recours occupe une partie importante du temps des juges et des officiers de justice et emporte d'imposants coûts en honoraires d'avocats, entre autres conséquences. Il importe donc, lorsque, comme en l'espèce, il apparaît à la face même de la demande d'autorisation et des pièces que le recours ne repose sur aucun fondement juridique, de ne pas simplement reporter la réponse à cette question à l'étape du mérite.

[soulignements ajoutés]

[83] Ce jugement *Benabu* vient d'être confirmé par la Cour d'appel qui, dans son arrêt du 15 novembre 2019³⁴, affirme :

[7] En effet, dans l'arrêt précité *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, la Cour suprême a confirmé que le juge saisi d'une demande d'autorisation peut trancher une question de droit à ce stade préliminaire si le sort de l'action collective projetée en dépend, et qu'il doit ainsi nécessairement interpréter la loi afin de déterminer si l'action collective projetée est manifestement non fondée en droit. Outre ce principe rappelé par les juges majoritaires, l'opinion du juge Gascon en est une illustration éloquente.

[84] Dans le récent arrêt *D'Amico*³⁵ (13 novembre 2019), la Cour d'appel confirme le jugement de première instance quand il considère que les conclusions recherchées sont irrecevables en droit, de sorte que l'autorisation doit être refusée pour non-respect du deuxième critère de l'article 575 C.p.c.

J. LES MANDATS DE PERQUISITION

[85] La preuve versée à ce jour comporte de volumineux extraits du dossier de la Cour supérieure de justice de l'Ontario, dans lequel des mandats de perquisition ont été décernés quant à chacune des défenderesses³⁶ :

³⁴ 2019 QCCA 2174.

³⁵ Préc, note 22.

³⁶ Pièces P-13 et P-18.

- Canada Bread : 25 octobre 2017;
- Giant Tiger : 25 octobre 2017;
- Loblaw : 31 octobre 2017;
- Métro : 25 octobre et 1^{er} novembre 2017;
- Sobeys : 25 octobre et 1^{er} novembre 2017;
- Wal-Mart : 25 octobre 2017 et 1^{er} novembre 2017;
- Weston : 31 octobre 2017.

[86] Ces mandats de perquisition ont été délivrés sur la base de quatre déclarations assermentées de l'enquêteur du Bureau de la concurrence, Me Bessette :

- 26 octobre 2017;
- 30 octobre 2017;
- 31 octobre 2017;
- 1^{er} novembre 2017.

[87] Les déclarations de Me Bessette relatent ce qu'il a appris du complot allégué. Notamment, il réfère à deux informateurs anonymes (*Witness 1* et *Witness 2*) qui, dans le cadre de leur emploi chez Weston, ont participé à l'exécution du complot.

[88] Plusieurs des défenderesses se sont adressées à la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour réclamer que l'identité de *Witness 1* et de *Witness 2* leur soit divulguée, sans succès apparent.

[89] Les déclarations de Me Bessette identifient également Weston en tant qu'*Immunity Applicant*, un statut expliqué aux paragraphes 4.1 à 4.10 des déclarations assermentées.

[90] La plus récente des déclarations de Me Bessette, celle du 1^{er} novembre 2017, atteste que le complot est encore actif à cette date (par. 4.77).

[91] Les juges qui ont décerné les mandats de perquisition ont agi en vertu des pouvoirs conférés par l'article 15 L.C. :

Mandat de perquisition

15 (1) À la demande *ex parte* du commissaire ou de son représentant autorisé et si, d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté est convaincu :

a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

(i) soit qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des articles 32, 33 ou 34, ou des parties VII.1 ou VIII,

(ii) soit qu'il y a des motifs justifiant que soit rendue une ordonnance aux termes des parties VII.1 ou VIII,

(iii) soit qu'une infraction prévue à la partie VI ou VII a été perpétrée ou est sur le point de l'être;

b) qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il existe, en un local quelconque, un document ou une autre chose qui fournira une preuve en ce qui concerne les circonstances visées aux sous-alinéas a)(i), (ii) ou (iii), selon le cas,

celui-ci peut délivrer sous son seing un mandat autorisant le commissaire ou toute autre personne qui y est nommée à :

c) pénétrer dans le local, sous réserve des conditions que peut fixer le mandat;

d) perquisitionner dans le local en vue soit d'obtenir ce document ou cette autre chose et d'en prendre copie, soit de l'emporter pour en faire l'examen ou en prendre des copies.

Contenu du mandat

(2) Un mandat délivré en application du présent article fait état de l'affaire à l'égard de laquelle il est délivré et il indique les locaux qui doivent faire l'objet de la perquisition de même que le document, la chose ou la catégorie de documents ou de choses qui doit faire l'objet d'une recherche.

[92] Le rôle et les pouvoirs ainsi conférés par la *Loi sur la concurrence* sont semblables à ceux édictés aux articles 487 à 490.1 du *Code criminel*³⁷, à cette différence que la *Loi sur la concurrence* exige de se présenter devant un juge de nomination fédérale et non devant un juge de paix de nomination provinciale.

³⁷ 603022 *Ontario Inc. c. Canada (Director of Investigation)*, (1988), 21 C.F.R. (3^d) 575 (H.C. Ont).

[93] Dans leur traité intitulé *The Law of Search and Seizure in Canada*³⁸, les auteurs Fontana et Keeshan consacrent un chapitre aux devoirs du juge ou juge de paix au moment de délivrer un mandat de perquisition.

[94] Citant l'arrêt de la Cour suprême dans *Hunter c. Southam Inc.*³⁹, les auteurs énoncent le principe fondamental que le/la juge doit exercer sa discrétion judiciaire avec neutralité et impartialité.

[95] Le/la juge doit analyser la demande de mandat avec circonspection en tenant compte qu'elle lui est présentée *ex parte*, en l'absence de la personne visée, dont les droits fondamentaux sont en jeu⁴⁰.

[96] Le/la demandeur/resse doit révéler ses motifs de suspecter qu'une infraction a été commise⁴¹.

[97] Le/la juge ne doit pas se satisfaire que le/la demandeur/resse se dise convaincu/e. Le juge lui-même doit être convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, au-delà de simples soupçons⁴².

[98] Par contre, le/la juge n'a pas à déterminer si l'infraction a été commise ou non⁴³.

[99] La suffisance des informations divulguées ne s'apprécie pas abstraitement, mais en tenant compte de la portée de la législation permettant la saisie⁴⁴.

[100] On peut vérifier si ces règles paraissent avoir été observées en l'espèce.

[101] Le dossier ne révèle rien qui permette de douter que le juge qui a délivré les mandats de perquisition (l'honorable juge Kevin B. Philips) ait manqué le moins au moins à ses devoirs. Bien au contraire. Nul n'a attaqué la validité des mandats de perquisition.

[102] Les déclarations assermentées de Me Bessette étaient détaillées et rédigées systématiquement.

[103] Les déclarations assermentées des 30 octobre 2017, 31 octobre 2017 et 1^{er} novembre 2017 comportent une préface dont la teneur révèle qu'avant de décerner les

³⁸ J.A. FONTANA et D. KEESHAN, *The Law of Search and Seizure in Canada*, 9^e édition, LexisNexis, 2015, p. 183-197.

³⁹ (1984) 2 R.C.S. 145.

⁴⁰ *R. c. Kobernik*, (1922), 39 C.C.C. 48 (C.S. Ont.).

⁴¹ *Hicks c. McKune*, (1921), 36 C.C.C. 141 (C.A. Ont.).

⁴² *R. c. Brown*, (1922), 38 C.C.C. 149 (C.A. Alta).

⁴³ *R. c. Johnson & Franklin Wholesale Distributors Ltd*, (1971) 16 C.R.N.S. 107 (C.A. C.-B.).

⁴⁴ *Re : Re-Mor Investment Management Corp.*, (1980) O.J. n° 630, 4 W.C.B. 316 (H.C. Ont.); *Re : Borden & Elliot and The Queen*, (1975) 30 C.C.C. (2d) 337 (C.A. Ont.).

mandats de perquisition (le 27 octobre 2017) le juge Phillips a exigé notamment des informations additionnelles du dénonciateur.

[104] Il faut donc tenir compte que la Cour supérieure de justice de l'Ontario a délivré des mandats de perquisition parce que convaincue de l'existence de motifs raisonnables de croire que des entreprises, dont les présentes défenderesses, avaient contrevenu à l'article 45 L.C., commettant de la sorte un acte criminel.

K. LE DEUXIÈME CRITÈRE : PARAGRAPHE 575 (2^o) C.P.C.

[105] Récapitulons. Un juge n'autorise des perquisitions en vertu de l'article 15 L.C. que si les faits allégués sous serment et appuyés d'une preuve documentaire, le convainquent qu'il existe des motifs de croire qu'une infraction criminelle a été commise par toutes et chacune des personnes ciblées par les mandats de perquisition.

[106] Même si le droit criminel et le droit des actions collectives ne sont pas étroitement apparentés, il faut constater que la démonstration exigée par le juge appliquant l'article 15 L.C., est d'intensité supérieure à celle que doit valider le juge d'autorisation pour constater que les faits allégués paraissent justifier un constat de complot anticoncurrentiel.

[107] Tel complot est déclaré et admis, non seulement par deux personnes dont l'anonymat est protégé (*Witness 1 et Witness 2*), mais par Weston, leur employeur à l'époque du complot.

[108] Bien des doutes peuvent être soulevés sur la crédibilité des dénonciateurs et sur la motivation de Weston et Loblaw d'accabler leurs concurrents (certains de leurs concurrents, pas tous). Mais cela relève de l'appréciation de la valeur probante, qui incombe au juge du fond, après analyse de toute la preuve en demande et en défense.

[109] Même si les propos et les attitudes attribués aux représentants de chaque défenderesse, sont souvent sibyllins, ils ne permettent pas de conclure, à ce stade, qu'ils n'ont rien eu à voir avec le complot. Les apparences sont contre eux.

[110] Distinctement des conséquences juridiques à tirer des procédures de perquisition, il appert que les faits allégués établissent la vraisemblance d'un complot illégal et la participation de chacune des défenderesses à ce complot.

[111] Au départ, dans un communiqué de presse du 19 décembre 2017, Weston et Loblaw divulguent « *their role in an industry-wide price-fixing arrangement involving certain packaged bread* »⁴⁵.

[112] Ce complot a impliqué :

⁴⁵ Pièce P-16.

Loblaw and the Weston Bakeries division of George Weston as well as other major grocery retailers and another bread wholesaler, some of which have acknowledged being searched by the Competition Bureau as part of its ongoing investigation⁴⁶.

[113] Plus loin, le communiqué de presse permet de déduire l'identité des autres membres du complot :

Class action lawsuits have been commenced against the Companies as well as a number of major grocery retailers and another bread wholesaler on the basis of the searches initiated by the Competition Bureau⁴⁷.

[114] M. Galen G. Weston, grand patron de Weston et de Loblaw, fait son *mea culpa* :

This sort of behaviour is wrong and has no place in our business or Canada's grocery industry (...) This should never have happened⁴⁸.

[115] Un mois et demi plus tard, quand certaines des autres défenderesses protestent de leur innocence, un porte-parole officiel de Loblaw, M. Kevin Groh, déclare : « *We have admitted our role, and you cannot price fix alone.* »⁴⁹.

[116] Il appert que les autres défenderesses s'offusquent que Weston et Loblaw les entraînent dans ce scandale.

[117] Mais en fait, leur implication se constate, non seulement de la dénonciation de *Witness 1 et de Witness 2*, mais de certains documents trouvés par le Bureau de la concurrence au moyen des perquisitions.

[118] L'enquêteur Bessette réfère à plusieurs de ces documents dans ses déclarations assermentées (« *Informations* » ou « *ITOs* ») produites en Cour supérieure de justice de l'Ontario. Il suffira ici de consulter la plus récente d'entre elles, celle du 1^{er} novembre 2017⁵⁰.

[119] Ainsi, le Bureau de la concurrence relève 15 augmentations du prix du pain coordonnées entre Weston et Canada Bread, entre avril 2002 et mars 2016⁵¹. Me Bessette ajoute avoir des motifs de croire que cette pratique est toujours en vigueur en date du 1^{er} novembre 2017⁵². M. Richard Lan est, de fois en fois, identifié comme la personne responsable chez Canada Bread des tractations avec Weston.

⁴⁶ *Idem.*

⁴⁷ *Idem.*

⁴⁸ *Idem.*

⁴⁹ Pièce P-17.

⁵⁰ Pièce P-18.

⁵¹ *Idem*, par. 4.31 à 4.76.

⁵² *Idem*, par. 4.77.

[120] Des courriels obtenus au moyen de la perquisition révèlent que Walmart et Giant Tiger entendent participer à la hausse de prix coordonnée au début de 2013. Cependant, tous deux voudront préalablement s'assurer que certains concurrents (No Frills, en particulier) auront pris les devants⁵³. No Frills est une bannière de Loblaw.

[121] D'autres courriels saisis font voir qu'en 2015, M. Ken Kunkel de Metro et Mme Diana Pulla de Sobeys s'inquiètent de devoir hausser le prix du pain alors que certains concurrents ne l'auraient pas encore fait⁵⁴.

[122] Ces quatre dernières défenderesses plaident notamment que les éléments de preuve sont fragmentaires et se prêtent à diverses interprétations, dont certaines ne sont pas incriminantes.

[123] Par exemple, les déclarations de Me Bessette mentionnent que Giant Tiger se préoccupait que Weston partage avec Loblaw, un concurrent, les échanges d'information entre Giant Tiger et Weston⁵⁵.

[124] Il incombera au juge du fond de départager le vrai du faux, la réalité des suppositions.

[125] L'autorisation de la présente action collective n'est pas tributaire des initiatives pénales du Bureau de la concurrence.

[126] Rien dans le dossier ne permet présentement de déduire que le cartel aurait opéré ailleurs au Canada, mais pas au Québec. Chacun des détaillants alimentaires exploite de nombreux établissements partout au Québec. Les allégations n'ont pas à cibler le Québec en particulier.

[127] Le syllogisme juridique de la demande se valide en fonction des deux versions successives de l'article 45 L.C.

[128] À ce stade de l'autorisation, le doute doit bénéficier à la demande. Celle-ci réussit sa démonstration d'un syllogisme établissant une cause défendable.

[129] Le Tribunal statue que le critère du paragraphe 575 (2^o) C.p.c. est rempli.

L. LE PREMIER CRITÈRE : PARAGRAPHE 575 (1^o) C.P.C.

[130] Les défenderesses ne contestent pas qu'il existe des questions communes auxquelles les réponses sont susceptibles de favoriser la solution du litige pour tous et chacun des membres du groupe.

⁵³ *Idem*, par. 4.70.

⁵⁴ *Idem*, par. 4.91, 4.92 et 4.93.

⁵⁵ *Idem*, par. 4.106.

[131] La demande d'autorisation proposant un groupe de membres québécois et non de membres canadiens, il y a lieu de clarifier en conséquence la question c).

[132] Précisons que la question e) est formulée en lien avec des dispositions particulières de la *Loi sur la concurrence*.

[133] Le Tribunal statue que le critère du paragraphe 575 (1^o) C.p.c. est rempli.

M. LE TROISIÈME CRITÈRE : PARAGRAPHE 575 (3^o) C.P.C.

[134] Les défenderesses ne contestent pas l'application de ce critère.

[135] Le groupe proposé est composé de centaines de milliers de Québécois, auxquels on ne peut demander de se coordonner entre eux.

[136] Le Tribunal statue que le critère du paragraphe 575 (3^o) C.p.c. est rempli.

N. LE QUATRIÈME CRITÈRE : PARAGRAPHE 575 (4^o) C.P.C.

[137] Les défenderesses ne contestent pas l'application de ce critère.

[138] La demande d'autorisation allègue de M. James Govan a, durant la période concernée, acheté du pain pré-emballé dans des supermarchés Metro, Provigo et Loblaw de la région de Montréal.

[139] M. Govan est membre du groupe québécois.

[140] Rien n'est soulevé qui mette en doute la capacité et l'intérêt de M. Govan de représenter adéquatement les membres.

[141] Le Tribunal statue que le critère du paragraphe 575 (4^o) C.p.c. est rempli.

O. LIMITES TEMPORELLES

[142] Plusieurs défenderesses soulèvent subsidiairement que la description du groupe doit comporter des limites temporelles :

- une date de début, au-delà de laquelle la prescription extinctive opère;
- une date de fin.

[143] Certaines défenderesses invoquent la prescription extinctive de deux ans édictée à l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*.

[144] Tel qu'exposé ci-haut à la section I de ce jugement, l'arrêt *Godfrey*⁵⁶ du 20 septembre 2019 a statué qu'une violation de l'article 45 L.C. expose le contrevenant à une poursuite en dommages-intérêts sur la base des règles de la responsabilité civile édictées par le droit commun, et donc au Québec par le *Code civil du Québec*.

[145] En principe, une telle poursuite en dommages-intérêts est assujettie à une prescription extinctive de trois ans, applicable aux actions pour faire valoir un droit personnel (article 2925 C.c.Q.).

[146] Cependant, le droit de la prescription comporte des règles de suspension, notamment en situation d'impossibilité en fait d'agir (article 2904 C.c.Q.).

[147] La demande d'autorisation fait appel aux règles de suspension de la prescription, notamment avec cette allégation :

18. The Defendants' cartel was kept a secret and their price-fixing was not known to Applicant at the time of his purchases nor could it have been known, even through the exercise of reasonable diligence.

[148] Il incombera au juge du fond d'appliquer les règles de la prescription extinctive en fonction de la preuve complète recueillie durant le procès.

[149] Seulement, la demande d'autorisation allègue également que le cartel des défendeurs aurait débuté en 2001.

[150] En conséquence, le Tribunal ajoute les mots « à partir du 1^{er} janvier 2001 » à la description du groupe.

[151] Quant à une date de fin, le Tribunal est d'accord avec le principe (non immuable) que le groupe n'est pas censé rester ouvert indéfiniment et qu'il faut lui apposer une date de fin qui, en général, ne saurait être postérieure au jugement d'autorisation⁵⁷.

[152] La difficulté qui se pose ici est que, selon les allégations et les pièces, le cartel semblait continuer à opérer le 1^{er} novembre 2017, sans qu'on sache ce qui est advenu depuis.

[153] Les limites temporelles sont malgré tout pertinentes, notamment pour aider une personne à déterminer objectivement et aisément si elle fait partie du groupe ou non⁵⁸.

[154] Par conséquent, le groupe sera fermé en date du présent jugement, ce que reflètera la description du groupe.

⁵⁶ Préc., note 4.

⁵⁷ *Option Consommateurs c. Nippon Yusen Kabushiki Kaisha*, 2019 QCCS 1155, par.108.

⁵⁸ *Savoie c. Compagnie pétrolière Impériale Itée*, 2008 QCCS 6634; *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198.

[155] Ces déterminations par le juge d'autorisation sont sujettes à révision par le juge du fond, selon ce qu'une preuve plus approfondie, ainsi que le débat sur la prescription extinctive, pourront révéler.

P. DESCRIPTION PRÉCISE DU « PAIN »

[156] Le Tribunal est d'accord avec les représentations de certaines défenderesses, qui réclament une définition claire du pain pré-emballé en cause dans la présente affaire, pour éviter méprises et malentendus.

[157] La description du groupe comporte donc une définition du pain pré-emballé comme suit :

Les produits de pain et les produits alternatifs produits ou vendus au détail par l'une ou l'autre des défenderesses, à l'exclusion du pain vendu surgelé ou du pain cuit sur place dans l'établissement où il est vendu au détail.

Q. ORDRES AUX DÉFENDERESSES

[158] Certaines défenderesses s'opposent aux conclusions de la demande d'autorisation qui les obligerait à annoncer l'autorisation de l'action collective par des avis au public affichés sur leurs propres sites internet, et à fournir aux avocats du groupe les coordonnées de tous les membres s'ils les connaissent.

[159] Par exemple, Sobeys invoque sa liberté d'expression, soit le droit de ne pas être contrainte d'affirmer quelque chose avec lequel elle n'est pas d'accord; et son droit d'utiliser à sa guise sa propriété privée, à savoir ses sites web⁵⁹.

[160] Le Tribunal considère tout d'abord qu'il serait invraisemblable que les défenderesses connaissent l'identité des individus à qui elles ont vendu du pain. Il se peut que du pain ait été vendu avec traces comptables à des personnes morales et associations; mais ce sera vraisemblablement pour une très faible proportion des ventes totales. Intervenir à ce sujet frôle l'inutilité.

[161] Quelques jugements de la Cour supérieure adoptent, mais sans aucune motivation, la position de ne pas contraindre une entité à utiliser son site web pour diffuser un avis public (un avis pourtant édicté par la Cour supérieure)⁶⁰. La question est intéressante mais n'a pas à être tranchée dès maintenant.

[162] Plutôt, le Tribunal souscrit aux représentations de plusieurs défenderesses et reporte à une audience ultérieure (mais à venir prochainement) l'approbation des avis aux membres et d'un plan pour leur dissémination.

⁵⁹ Plan d'argumentation du 4 janvier 2019, par. 94-108.

⁶⁰ *Brochu c. Québec (Société des loteries)*, [2002] R.J.Q. 1351 (C.S.); *Tardif c. Hyundai Motor America*, REJB2004-60636 (C.S.).

[163] Les défenderesses, qui s'exposent à défrayer la dissémination des avis, devront être cohérentes et accepter de payer pour l'achat d'espace publicitaire dans les médias si elles ne veulent pas qu'on utilise leurs propres outils de communication.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FOR THESE REASONS, THE COURT :

[164] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation;

[164] **GRANTS** the application;

[165] **AUTORISE** l'exercice d'une action collective par voie de demande introductive de l'instance en dommages-intérêts et pour jugement déclaratoire;

[165] **AUTHORIZES** the bringing of a class action in the form of an originating application in damages and declaratory judgment;

[166] **DÉSIGNE** le demandeur à titre de représentant des personnes incluses dans le groupe défini comme suit :

[166] **APPOINTS** the Applicant as representative plaintiff of the persons included in the Class herein described as :

Toutes les personnes, sociétés et associations, résidant au Québec, qui ont acheté au moins un emballage de pain à partir du 1^{er} janvier 2001 et jusqu'au 19 décembre 2019;

All persons, partnerships and associations resident in Québec who purchased at least one package of bread in between January 1st, 2001 and December 19, 2019;

Le mot « pain » dans la description du groupe signifie les produits de pain et les produits alternatifs, produits ou vendus au détail par l'une ou l'autre des défenderesses, à l'exclusion du pain vendu surgelé et du pain cuit sur place dans l'établissement où il est vendu au détail;

The word "bread" in the class description means bread products and bread alternatives, produced or retailed by any of the Defendants, excluding bread frozen when sold and bread baked on-site in the establishment where it is retailed;

[167] **DÉCLARE** que la nature de l'action en est une en responsabilité civile extracontractuelle;

[167] **DECLARES** the nature of the action to be one of extracontractual civil liability;

[168] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit à être traitées collectivement :

[168] **IDENTIFIES** the principle questions of fact and law to be treated collectively as the following :

a) est-ce que les défenderesses ont conspiré, comploté ou conclu une entente ou un arrangement restreignant indûment

(a) Did the Defendants conspire, coalesce, or enter into any agreement or arrangement that unduly restricts

la concurrence quant à la vente du pain pré-emballé et, si oui, durant quelle période ce cartel a-t-il affecté les membres du groupe?

b) est-ce que la participation des défenderesses au cartel constitue une faute engageant leur responsabilité solidaire envers les membres du groupe?

c) le cartel a-t-il eu pour effet de hausser le prix payé au Québec pour l'achat de pain pré-emballé vendu par les défenderesses et, si oui, telle hausse a-t-elle causé préjudice à chaque membre du groupe?

d) quel est le montant total des dommages-intérêts subis par tous les membres du groupe?

e) la responsabilité solidaire des défenderesses est-elle engagée quant aux coûts suivants encourus ou à être encourus pour les membres du groupe :

- coûts d'enquête;
- honoraires extrajudiciaires de l'avocat du demandeur et des membres du groupe;
- débours extrajudiciaires de l'avocat du demandeur et des membres du groupe;

[169] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées de l'action collective à être instituée :

ACCUEILLIR l'action du demandeur contre les défenderesses pour le bénéfice des membres du groupe;

DÉCLARER les défenderesses

competition in the sale of packaged bread and, if so, during what period did this cartel have its effects on Class members?

(b) Does the participation of the Defendants in the cartel constitute a fault triggering their solidary liability to Class members?

(c) Has the effect of the cartel been an increase in the price paid in Québec for the purchase of the packaged bread sold by Defendants and, if so, does the increase constitute a damage for each Class member?

(d) What is the total amount of damages suffered by all Class members?

(e) Is the Defendants' solidary liability triggered with respect to the following costs incurred or to be incurred on behalf of class members :

- The costs of investigation;
- The extrajudicial fees of counsel for the Applicant, Plaintiff and Class members; and
- The extrajudicial disbursements by counsel for the Applicant, Plaintiff and Class members?

[169] **IDENTIFIES** the conclusions sought by the class action to be instituted as being the following :

GRANT the Representative Plaintiff's action against Defendants on behalf of all the Class members;

DECLARE the Defendants liable for

responsables du préjudice subi par le demandeur et chaque membre du groupe;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer au demandeur et aux membres du groupe, un montant égal au total des revenus des défenderesses engendré par la portion artificiellement gonflée du prix de vente du pain pré-emballé vendu au Québec et ORDONNER le recouvrement collectif de ce montant;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer le coût de toute enquête requise pour établir leur responsabilité dans la présente affaire, incluant les honoraires et débours extrajudiciaires de l'avocat du groupe et les honoraires d'expert, et ORDONNER le recouvrement collectif de tel coût;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer l'intérêt et l'indemnité additionnelle sur les montants indiqués ci-haut, suivant la loi, à partir de la date de signification de la demande d'autorisation;

ORDONNER solidairement aux défenderesses de déposer au greffe du tribunal la totalité des montants inclus dans le recouvrement collectif, incluant intérêt et frais de justice;

ORDONNER que les réclamations des membres individuels du groupe soient soumis à recouvrement

the damages suffered by the Representative Plaintiff and each of the Class members;

CONDEMN the Defendants, solidarily, to pay the Representative Plaintiff and the Class members an amount equal to the sum of the Defendants' revenues generated by the artificially inflated portion of the sale price of the packaged bread sold in Québec and ORDERS collective recovery of these sums;

CONDEMN the Defendants, solidarily, to pay the costs incurred for any investigation necessary to establish their liability in the present proceeding, including the extrajudicial class counsel fees and extrajudicial disbursements, and expert fees, and ORDER collective recovery of these sums;

CONDEMN the Defendants, solidarily, to pay interest and the additional indemnity on the above sums according to law from the date of service of the Application to Authorize the Bringing of a Class Action;

ORDER the Defendants, solidarily, to deposit in the office of this Court the totality of the sums which forms part of the collective recovery, with interest and costs;

ORDER that the claims of individual Class members be the object of collective liquidation if the proof

collectif si la preuve le permet ou autrement, à liquidation individuelle;

permits and alternately, by individual liquidation;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice de la présente action, incluant les frais d'avis, les frais d'administration des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, incluant les frais d'expertises requises pour déterminer le montant des ordonnances de recouvrement collectif;

CONDEMN the Defendants to bear the costs of the present action including the cost of notices, the cost of management of claims and the costs of experts, if any, including the costs of experts required to establish the amount of the collective recovery orders;

[170] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui n'auront pas avisé de leur exclusion, seront liés par tout jugement rendu dans l'action collective à être instituée, tel que prévu par la loi;

[170] **DECLARES** that all members of the Class who have not requested their exclusion, shall be bound by any judgment to be rendered on the class action to be instituted in the manner provided for by the law;

[171] **RÉSERVE** la compétence du tribunal de rendre subséquemment jugement ou jugements concernant les avis aux membres du groupe, le plan de dissémination, le coût de publication et le délai d'exclusion, après audience avec les parties à être convoquée promptement;

[171] **RESERVES** the jurisdiction of the Court to issue further judgment or judgments about the notices to the members of the Class, the notice plan, the publication fees and the delay to opt out, after a hearing of the parties to be called promptly;

[172] **LE TOUT**, avec frais de justice.

[172] **THE WHOLE**, with costs.

PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Joey Zukran
LPC AVOCAT INC.

Me Michael Vathilakis
Me Karim Renno
RENNO VATHILAKIS INC.
Avocats du demandeur

Me Karine Chênevert
Me David Akman
BORDEN LADNER GERVAIS
Avocats des défenderesses Loblaw Companies Limited,
Loblaws Inc., George Weston Limited, Weston Food
Distribution Inc. et Weston Foods (Canada) Inc.

Me Éric Lefebvre
Me Dominic Dupoy
NORTON ROSE FULBRIGHT
Avocats de la défenderesse Metro Inc.

Me Yves Martineau
Me Guillaume Boudreau-Simard
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats des défenderesses Sobeys Quebec Inc.,
Sobeys Capital Incorporated et Sobeys Inc.

Me Nick Rodrigo
Me Faiz Lalani
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Avocats de la défenderesse Wal-Mart Canada Corp.

Me Robert Torralbo
Me Simon J. Seida
Me Litsa Kriaris
BLAKE CASSELS & GRAYDON
Avocats de la défenderesse Canada Bread Company Limited

Me Julie Girard
Me Joseph-Anaël Lemieux
DAVIES WARD PHILLIPS & VINEBERG
Avocats de la défenderesse Giant Tiger Stores Limited

Dates d'audience : 15 et 16 janvier 2019

500-06-000888-178

PAGE : 27

Dossier mis en délibéré : 20 septembre 2019